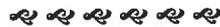


EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION  
DU COMITÉ SYNDICAL



**OBJET :** Signature du protocole transactionnel entre Artois Mobilités et le Groupement Roiret Citeos dans le cadre du marché 17SM36 « Réalisation des systèmes courants faibles du réseau TADAO »

**Le président du syndicat mixte Artois Mobilités,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;

Vu l'article 2044 du code civil,

Vu la délibération 43/CS/2020 du comité syndical portant délégation de celui-ci au président d' Artois Mobilités et notamment le point 6.7 « signer les protocoles transactionnels à intervenir dans le règlement de différends avec des tiers, en tant que mode alternatif de règlement des conflits aux recours aux juridictions » ;

Vu le marché 17SM36 « Réalisation des systèmes courants faibles du réseau TADAO » et son avenant n°1 ;

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché susvisé, Artois Mobilité a fait le constat que l'ensemble des prestations définies dans l'avenant n°1 n'a pas été assuré, et que le montant des prestations restant à produire est de 94 688,58 € HT ;

DÉCIDE

**ARTICLE 1er :** De signer d'un protocole transactionnel avec le Groupement Roiret Citeos dans le cadre du marché 17SM36 « Réalisation des systèmes courants faibles du réseau TADAO » visant à régler les problématiques inhérentes au défaut d'exécutions de certaines prestations de l'avenant n°1 par le titulaire.

**ARTICLE 2 :** Précise que le montant des prestations restant à produire dans le cadre du marché est de 94 688.58€ HT et que la Société Roiret fournira des prestations valorisées pour un montant équivalent, conformément aux devis annexés au protocole transactionnel.

Publication le : 16/03/2023

Transmission au contrôle  
de légalité le : 16/03/2023

Certifié exécutoire le : 16/03/2023

Pour extrait conforme  
Lens, le 16/03/2023

Laurent DUPORGE,  
Président d'Artois Mobilités

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte Artois Mobilités, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.*

REÇU EN PREFECTURE

le 23/03/2023

Application agréée E-legalite.com